

DISPOSITIF CANTONAL DE LA LOGOPÉDIE INDÉPENDANTE CONVENTIONNÉE ET DÉMARCHE DE CONVENTIONNEMENT

A. INTRODUCTION

1. Contexte

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), intervenue au 1er janvier 2008, l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et en particulier de la logopédie indépendante a été transférée de la Confédération aux cantons. Une disposition transitoire de la constitution fédérale (art. 197, ch.2) a garanti le maintien des prestations de l'Assurance-Invalidité (AI) par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre concept.

La loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS) et de son règlement d'application du 3 juillet 2019 (RLPS) sont entrés en vigueur le 1er août 2019. Dès lors la logopédie, au même titre que les autres prestations de pédagogie spécialisée, fait partie intégrante du mandat public de formation revenant à l'Etat. Ainsi le canton doit pourvoir à une formation spéciale suffisante, soit en la dispensant de manière directe, soit en déléguant cette tâche à des prestataires privés.

La délégation des prestations de logopédie à des prestataires indépendants entre désormais dans le champ de la loi sur les subventions. L'Arrêté réglant durant les années 2008 à 2019 l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo) est dès lors caduc.

2. Objet

Les présentes dispositions présentent l'organisation du dispositif cantonal de la logopédie indépendante conventionnée (ci-après LIC) qui découle de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et de son règlement d'application (RLPS). Elles définissent la démarche par laquelle les logopédistes indépendants peuvent être conventionnés par l'Etat et ainsi recevoir un subventionnement pour la réalisation de prestations de logopédie qui leur sont déléguées.

3. Terminologie

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présentes dispositions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

B. DISPOSITIF CANTONAL DE CONVENTIONNEMENT

4. Principe de délégation

Dans le canton de Vaud, l'offre de logopédie pour les 0-20 ans est essentiellement assurée par les logopédistes scolaires des services PPLS régionaux, par les logopédistes des établissements de pédagogie spécialisée, et par des logopédistes indépendants au bénéfice d'une convention de subventionnement. La délégation de la réalisation de prestations à ces derniers a pour but de couvrir les besoins et de compléter l'offre publique (art. 23 al. 1 LPS).

5. Répartition de l'offre de la logopédie indépendante conventionnée

Le financement de la logopédie indépendante conventionnée s'effectue dans le cadre du budget annuel octroyé par l'Etat.

Le budget cantonal disponible pour la LIC est réparti entre les services PPLS régionaux en vue de son utilisation par le responsable régional. Cette répartition vise une utilisation équitable de l'offre entre les régions de pédagogie spécialisée (art. 7 RLPS). Celle-ci est mise en œuvre progressivement et sera effective dans les trois ans à dater de la mise en œuvre du conventionnement définitif.

La répartition est effectuée en prenant en compte les éléments suivants :

- Population des enfants et jeunes de 0 – 20 ans de chaque région
- Population des enfants en école privée de la région
- Taux d'activité des logopédistes scolaires de la région

6. Organisation du dispositif de logopédie indépendante conventionnée

Le dispositif de la logopédie indépendante conventionnée est organisé selon les critères de situation géographique, de spécialisation et de volume d'activité des logopédistes.

Situation géographique

Afin d'assurer le principe d'équité en matière d'accès aux prestations, le Service vise une répartition homogène des logopédistes indépendants dans les différentes régions du canton. Pour ce faire, ils s'installent en tenant compte des logopédistes déjà installés et de la proximité avec les établissements scolaires. Des recommandations sont publiées par le Service.

Spécialisation

Les logopédistes indépendants conventionnés font reconnaître par le Service leurs compétences particulières à évaluer et traiter les troubles relevant d'une spécialisation en logopédie et pour lesquels ils doivent avoir acquis une formation continue et/ou une expérience particulière (cf. chiffre 10). Ce dispositif sera mis en place progressivement.

Volume d'activité et disponibilité

Les logopédistes indépendants conventionnés informent le Service du volume d'activité global qu'ils mettent à disposition de l'Etat (cf. chiffre 10).

Le volume des prestations facturées est plafonné à 90'000 minutes par année civile (considéré comme un taux d'activité équivalent à 100%).

Sur cette base, et en tenant compte des prestations qui leur sont déjà déléguées, le Service estime leur disponibilité globale.

Si besoin, les logopédistes indépendants conventionnés renseignent le Service ou le responsable régional de leurs disponibilités particulières.

C. CONVENTIONNEMENT DES LOGOPÉDISTES INDÉPENDANTS

7. Conditions de conventionnement

Sous réserve des cas particuliers mentionnés à l'art. 14, un logopédiste indépendant doit remplir les conditions suivantes pour déposer une demande de conventionnement :

Formation de base

Détention d'un master de logopédie de l'Université de Genève ou de Neuchâtel, ou détention d'un master de logopédie dont le cursus a été réalisé en langue française et reconnu par la CDIP.

Expérience

Pratique préalable de logopédiste d'au moins deux ans au taux minimal mensuel de 50% dans une organisation romande offrant des prestations de logopédie générale ou spécialisées en langue française (selon le catalogue des troubles en logopédie) pour des enfants et des jeunes de 0 à 20 ans.

Soixante heures de supervision assurées par un logopédiste ou un professionnel des soins psychiques au bénéfice d'un minimum de 5 ans d'expérience professionnelle.

Casier judiciaire

Le casier judiciaire doit être vierge de toute annotation incompatible avec l'exercice des tâches déléguées dans le cadre de la convention.

Âge

L'âge limite pour être conventionné est de 70 ans.

Conditions administratives

Détention d'une autorisation de pratiquer délivrée par le Département de la santé et de l'action sociale.

Détention d'une attestation d'indépendance au sens de la LAVS.

Qualité des prestations

Engagement sur l'honneur du logopédiste à :

- Accepter tout enfant en âge préscolaire ou tout élève qui lui sont adressés, dans la limite des disponibilités annoncées
- Se conformer aux règles de l'art de la profession
- Respecter les directives et consignes du service
- Se conformer au barème du Service
- Garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées
- Respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP, à savoir :
 - Octroyer des prestations en fonction du type et de l'étendue des besoins éducatifs particuliers
 - Assurer pour tous les enfants en âge préscolaire ou les élèves un projet fondé sur un diagnostic, conduit de manière continue et faisant l'objet d'une vérification régulière en regard de son efficacité
 - Respecter les droits de l'enfant en âge préscolaire et de l'élève
 - Garantir l'implication des titulaires de l'autorité parentale
 - Assurer la collaboration avec d'autres professionnels impliqués
 - Assurer et développer systématiquement la qualité des prestations
 - Disposer d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des bénéficiaires.

Un logopédiste indépendant, à qui la possibilité de fournir des prestations de logopédie a été retirée, dans le canton de Vaud, un autre canton suisse ou un autre pays, ne peut plus prétendre au conventionnement (art. 36 al. 4 RLPS).

8. Conventionnement des individus

Seules les personnes physiques peuvent être conventionnées pour une activité qu'ils réalisent eux-mêmes. Un logopédiste indépendant conventionné ne peut pas engager un employé et facturer ses prestations dans le cadre de la convention. L'article 40 de la convention est réservé.

9. Projet d'installation d'un cabinet de logopédie indépendante et demande de conventionnement

Préalablement à la réalisation de son projet de cabinet et au dépôt de la demande de conventionnement, le logopédiste indépendant prend en principe contact avec le logopédiste cantonal qui l'informe des besoins cantonaux en termes de localisation géographique et de proximité avec les établissements scolaires.

Une demande de conventionnement peut être déposée en tout temps. La démarche de conventionnement prend entre un et trois mois.

10. Dépôt de la demande

Le logopédiste prend connaissance des documents suivants, disponibles sur le site Internet de l'Etat de Vaud, à l'adresse www.vd.ch/logo-ind:

- Ce dispositif cantonal de la logopédie indépendante conventionnée et démarche de conventionnement
- La convention
- Le catalogue des troubles en logopédie
- Le cadre général des prestations PPL
- La déclaration sur l'honneur
- La marche à suivre en vue du conventionnement contenant le lien vers le questionnaire de demande en ligne.

Pour toutes questions relatives à ces documents, le logopédiste indépendant prend contact avec le logopédiste cantonal.

Le logopédiste indépendant doit remplir la demande de conventionnement et présenter tous les documents attestant que sa formation et son expérience correspondent aux exigences.

Déclaration d'activité

Le logopédiste remplit (via le questionnaire en ligne) une déclaration d'activité dans laquelle il précise :

- Le volume d'activité qu'il peut mettre à disposition dans le cadre de la convention. Cela ne garantit pas un volume de prestation déléguée par l'Etat de Vaud. Toute modification ultérieure du volume d'activité doit être annoncée au Service.
- Les autres activités professionnelles exercées, qu'elles soient logopédiques ou autres.

Déclaration de spécialisations

Le logopédiste déclare (via le questionnaire en ligne) sa ou ses spécialisations comme mentionnées dans le catalogue des troubles en logopédie en vue de les faire reconnaître par le Service. Il joint les attestations requises : formations continues et/ou postgrades, supervisions, expériences professionnelles en milieu institutionnel et/ou privé.

Déclaration sur l'honneur

Le logopédiste indépendant conventionné déclare sur l'honneur de son respect des standards de qualité des prestations figurant au chiffre 7 ci-dessus et mentionne, le cas échéant, les litiges en lien avec ces derniers lors des 10 années précédentes. Le Service peut demander des explications sur les mesures prises en lien avec ces standards par un complément écrit, par la production de référence ou lors d'un entretien.

11. Documents à fournir

Les documents suivants doivent être fournis :

Formation de base et continue

- Diplôme de master de la formation académique de base (selon art. 7 ci-dessus)
- Reconnaissance de la CDIP si diplôme obtenu à l'étranger
- Attestations de formation continue et/ou post-grade

Pratique préalable

- Certificats de travail attestant de l'expérience institutionnelle de deux ans
- Attestations des 60 heures de supervision

Documents administratifs

- Curriculum vitae
- Copie d'une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité)
- Autorisation de pratiquer délivrée par le Département de la santé et de l'action sociale
- Attestation d'affiliation AVS en tant qu'indépendant.
- Extrait du casier judiciaire délivré il y a moins de six mois. Une demande de l'extrait spécial du casier judiciaire sera faite par le Service une fois la convention signée.
- Déclaration sur l'honneur et mention des litiges.

Les documents doivent être présentés en français.

En soumettant sa demande de conventionnement, le logopédiste indépendant s'engage à ce que les informations fournies soient exactes, les documents produits soient authentiques et/ou que leur traduction soit conforme à l'original. Le Service peut exiger une traduction authentifiée et se réserve le droit de procéder aux contrôles nécessaires. En aucun cas, le Service ne reconnaît des documents ou des attestations établis par le logopédiste lui-même.

12. Traitement de la demande et décision de conventionnement

Préavis

La demande de conventionnement est traitée par le secrétariat cantonal puis le logopédiste cantonal donne son préavis.

Décision

Si le dossier est complet et tous les critères de conventionnement sont remplis, une convention est établie et signée par la direction du Service. Elle est ensuite envoyée au logopédiste pour signature.

Si certains critères de conventionnement ne sont pas établis et conduisent à un refus, le logopédiste reçoit une décision motivée.

Recours

En cas de décision négative, un recours peut être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud (CDAP).

13. Données personnelles

Par la signature de la convention, le délégataire autorise le Service :

- A transmettre aux services PPLS régionaux les données nécessaires au choix du prestataire recueillies lors de la démarche de conventionnement
- A publier sur le site internet de l'Etat de Vaud les nom et prénom, adresse et téléphone professionnel, ainsi que les spécialisations reconnues.

Sous réserve des obligations légales et des cas réservés, le Service ne communique pas de données à des tiers sans le consentement préalable du délégataire.

14. Dispositions transitoires

En dérogation à l'article 7 « Formation de base » et « Expérience préalable » :

- Les logopédistes indépendants qui sont au bénéfice d'un master, et qui ont accompli des prestations financées et reconnues par le Service ainsi que les logopédistes indépendants qui ne sont pas au bénéfice d'un master dont les prestations ont été financées et reconnues par le Service au plus tard depuis le 1^{er} août 2018, sont éligibles au conventionnement sans conditions de formations et d'expériences supplémentaires.
- Les logopédistes indépendants qui ne sont pas au bénéfice d'un master, dont les prestations ont été financées et reconnues par le Service à partir du 1^{er} août 2018, sont éligibles au conventionnement sous réserve d'attester de 60 heures de supervision d'emblée ou au plus tard au 31 juillet 2023.
- Les logopédistes employés qui ne sont pas au bénéfice d'un master et qui ont accompli des prestations financées et reconnues par le Service sont éligibles au conventionnement dès qu'elles peuvent se prévaloir d'un total de 60 heures de supervision et 2 années de pratique professionnelle. Pour cela, elles disposent d'une période transitoire se terminant au 31 décembre 2023.